



Poursuivant

**Le Regroupement pour l'aide
aux itinérants & itinérantes de Québec**

ainsi que

**La Ligue des Droits & Libertés,
Section de Québec**

Infraction

Action directe :

Ménage du Printemps !

Codification

RVQ 1091

Article

3

Description de l'infraction :

Troubler la paix & le bon ordre

- Obstruction de la voie publique Flâner
 Entrave au travail policier Ivresse

Remarque :

Vous est-il déjà arrivé de vous faire interpellé par un policier, à la sortie d'un bar, alors que vous aviez décidé de rentrer à pied plutôt que de prendre votre véhicule par soucis de sécurité ?

Peine & Frais

Personne physique : 150\$ à 1 000\$

Personne morale : 300\$ à 2 000\$

Récidive : double de l'amende initiale

NB : Des frais d'administration s'appliquent, ainsi que des frais supplémentaires en cas de retard de paiement. **Chaque jour de retard constitue une infraction séparée, au sens de ce règlement.**

PS : le montant est déterminé selon le *jugement* du policier.

★ C'est cet article qui explique que des personnes se retrouveront avec plusieurs milliers de dollars de contravention après une certaine période.



Poursuivant

**Le Regroupement pour l'aide
aux itinérants & itinérantes de Québec**

ainsi que

**La Ligue des Droits & Libertés,
Section de Québec**

Infraction

Action directe :

Ménage du Printemps !

Codification

Code Criminel CND

Codification

Art. # 129 A

Description de l'infraction :

Corruption & Désobéissance

- Obstruction de la voie publique Flâner
 Entrave au travail policier Ivresse

Remarque :

Vous est-il déjà arrivé de vous faire interpellé par un policier alors que vous alliez chercher une pinte de lait au dépanneur et que vous aviez oublié d'apporter vos cartes d'identité ?

Peine & Frais

D) Acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux (2) ans.

E) Infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

NB : Bien qu'un citoyen est tenu de connaître ses devoirs et ses droits, cette infraction est souvent invoquée à l'encontre de ceux qui voudront défendre leurs droits en exigeant des policiers qu'ils expliquent leur intervention.

Peine (article 129-D/E)



RÈGLEMENT R.V.Q. 1091

Règlement sur la paix & le bon ordre (extraits)

Section 3 : Interdictions.

Il est interdit à une personne se trouvant dans une rue ou dans un endroit public...

3. d'être en état d'ivresse ou sous l'influence d'une drogue ; (...) de consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession une bouteille, une canette ou un récipient débouché contenant de l'alcool.

5. de flâner, de vagabonder ou de dormir dans une rue ou dans un endroit public.

18. d'obstruer ou de gêner le passage d'un piéton sur un trottoir.

« Les problématiques liées au phénomène de l'itinérance sont complexes, cependant, la Commission fait le constat que certains des problèmes auxquels est confrontée la population itinérante proviennent du choix de l'État de privilégier une approche répressive dans sa gestion de l'itinérance.

Le discours sur « *la lutte aux incivilités* » est aujourd'hui couramment invoqué pour justifier la sanction pénale des comportements associés à l'itinérance.

Il a été démontré que les normes et politiques institutionnelles, leur application par les policiers, certains règlements encadrant l'utilisation du domaine public, ainsi que certaines dispositions législatives prévoyant l'emprisonnement pour amendes impayées **contribuent à échafauder, autant qu'à le justifier, un système d'exclusion laissant la population itinérante à la marge de l'espace public.**

Ces normes et politiques attribuent de surcroît les « *désordres publics* » et les « *incivilités* » à certains groupes publiquement identifiés et identifiables, dont les personnes itinérantes, les mendiants, les *squeegees* et les prostituées. Ce faisant, **elles renforcent les préjugés selon lesquels les modalités d'occupation de l'espace public des personnes itinérantes constituent en soi une forme de déviance justifiable d'une sanction pénale.**

Il a été démontré, exemples à l'appui, **que le profilage social survient lorsque des personnes, en raison de leur situation d'itinérance réelle ou présumée, se voient remettre des contraventions pour des infractions mineures qui ne sont pas ou rarement sanctionnées par les policiers lorsqu'elles sont commises par d'autres citoyens, tels que : flâner, cracher, jeter des mégots, se coucher sur un banc public, se trouver ivre sur la voie publique, traverser la rue ailleurs qu'à l'intersection, etc.**

La Commission considère que la stigmatisation des personnes itinérantes, tout comme le profilage policier qui s'ensuit, **porte atteinte au droit de ces personnes à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur leur condition sociale.**

La Commission considère aussi que certains règlements et ordonnances municipaux créent une discrimination à l'endroit de personnes itinérantes dans la mesure où ils ont été adoptés dans le but de restreindre l'accès à l'espace public aux personnes itinérantes. » ★

★ Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage social, novembre 2009.

RAIIQ

390, Arago Ouest, local 21. Québec
(Québec) G1K 2J3
Téléphone : (418) 522-6184
Télécopieur : (418) 522-3653
Courriel : org.com@raiiq.org

Ligue des Droits & Libertés (Qc)

405, 3^e avenue (Québec) G1L 2W2
Téléphone : (418) 522-4506
Courriel : info@liguedesdroitsqc.org
www.liguedesdroitsqc.org

Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, ch. C-46)

Infractions relatives aux agents de la paix

129. Quiconque, selon le cas :

a) volontairement entrave un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions ou toute personne prêtant légalement main-forte à un tel fonctionnaire ou agent, ou lui résiste en pareil cas ; (...) est coupable :

d) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux (2) ans ;

e) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

S.R., ch. C-34, art. 118; 1972, ch. 13, art. 7.

« Les problématiques liées au phénomène de l'itinérance sont complexes, cependant, la Commission fait le constat que certains des problèmes auxquels est confrontée la population itinérante proviennent du choix de l'État de privilégier une approche répressive dans sa gestion de l'itinérance.

Le discours sur « *la lutte aux incivilités* » est aujourd'hui couramment invoqué pour justifier la sanction pénale des comportements associés à l'itinérance.

Il a été démontré que les normes et politiques institutionnelles, leur application par les policiers, certains règlements encadrant l'utilisation du domaine public, ainsi que certaines dispositions législatives prévoyant l'emprisonnement pour amendes impayées **contribuent à échafauder, autant qu'à le justifier, un système d'exclusion laissant la population itinérante à la marge de l'espace public.**

Ces normes et politiques attribuent de surcroît les « *désordres publics* » et les « *incivilités* » à certains groupes publiquement identifiés et identifiables, dont les personnes itinérantes, les mendiants, les *squeegees* et les prostituées. Ce faisant, **elles renforcent les préjugés selon lesquels les modalités d'occupation de l'espace public des personnes itinérantes constituent en soi une forme de déviance justifiable d'une sanction pénale.**

Il a été démontré, exemples à l'appui, **que le profilage social survient lorsque des personnes, en raison de leur situation d'itinérance réelle ou présumée, se voient remettre des contraventions pour des infractions mineures qui ne sont pas ou rarement sanctionnées par les policiers lorsqu'elles sont commises par d'autres citoyens, tels que : flâner, cracher, jeter des mégots, se coucher sur un banc public, se trouver ivre sur la voie publique, traverser la rue ailleurs qu'à l'intersection, etc.**

La Commission considère que la stigmatisation des personnes itinérantes, tout comme le profilage policier qui s'ensuit, **porte atteinte au droit de ces personnes à la sauvegarde de leur dignité sans discrimination fondée sur leur condition sociale.**

La Commission considère aussi que certains règlements et ordonnances municipaux créent une discrimination à l'endroit de personnes itinérantes dans la mesure où ils ont été adoptés dans le but de restreindre l'accès à l'espace public aux personnes itinérantes. » ★

★ Rapport de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le profilage social, novembre 2009.

RAIIQ

390, Arago Ouest, local 21. Québec
(Québec) G1K 2J3
Téléphone : (418) 522-6184
Télécopieur : (418) 522-3653
Courriel : org.com@raiiq.org

Ligue des Droits & Libertés (Qc)

405, 3^e avenue (Québec) G1L 2W2
Téléphone : (418) 522-4506
Courriel : info@liguedesdroitsqc.org
www.liguedesdroitsqc.org